



FAQ SUR LE CALCULATEUR DE RECYCLABILITÉ

25/10/2023

VERSION 1.1

TABLE DES MATIERES

1	PRODUCTEURS ET PRODUITS SOUMIS A L'OBLIGATION D'INFORMATION	3
1.1	QUI EST CONCERNE PAR CETTE OBLIGATION D'INFORMATION ?	3
1.2	COMMENT FAUT-IL CALCULER LE CHIFFRE D'AFFAIRES POUR DETERMINER L'APPLICATION DE CETTE OBLIGATION D'INFORMATION ?	3
1.4	COMMENT EVALUER LA RECYCLABILITE DES PRODUITS COLLECTES VIA DES FILIERES INDIVIDUELLES ?	3
1.5	COMMENT EVALUER UN PRODUIT POUR LEQUEL UNE FILIERE SPECIFIQUE DE COLLECTE/RECYCLAGE EST MIS EN PLACE PAR MON ENTREPRISE	4
1.6	L'INFORMATION SUR LA RECYCLABILITE DES PRODUITS EST-ELLE UNE DONNEE DECLARATIVE OU DOIT-ELLE ETRE VERIFIEE PAR UN TIERS ?	4
1.7	COMMENT COMPTABILISER LES ACCESSOIRES ?	4
1.8	L'EMBALLAGE DOIT-IL ETRE INCLUS DANS L'EVALUATION ?	4
2	CRITERES ET MENTIONS REGLEMENTAIRES	5
2.1	QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE CONTENU RECYCLE, TAUX DE RECYCLAGE ET RECYCLABILITE	5
2.2	COMMENT PEUT-ON EVALUER LA RECYCLABILITE DE PRODUITS QUI N'ARRIVERONT EN FIN DE VIE QUE DANS PLUSIEURS ANNEES VOIRE DIZAINES D'ANNEES ?	5
2.3	LA RECYCLABILITE D'UN PRODUIT EVALUEE SELON LA METHODOLOGIE DE CALCUL FOURNI PAR ECOLOGIC PEUT-ELLE ETRE INFERIEURE AUX TAUX DE RECYCLAGE COMMUNIQES PAR ECOLOGIC ?	5
2.4	EST-IL POSSIBLE DE COMMUNIQUER L'OUTIL DE CALCUL A NOS FOURNISSEURS ?	6
2.5	EST-CE QUE LES PRODUITS DE LA FILIERE ASL SONT CONCERNES PAR LES 12 POINTS DE L'OBLIGATION D'AFFICHAGE DES QCE (QUALITES ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES)?	6
3	PROCEDURE D'EVALUATION	7
3.1	POURQUOI CERTAINES FONCTIONNALITES DE L'OUTIL NE FONCTIONNENT PAS (EX : LISTE DEROULANTE) DANS MA VERSION D'EXCEL ?	7
3.2	POURQUOI LA LISTE PAR TYPE DE PRODUITS NE REPREND PAS LA CLASSIFICATION FEDAS ?	7
3.3	EST-IL NECESSAIRE DE FAIRE LE CALCUL POUR TOUTES LES DECLINAISONS D'UN PRODUIT D'UNE MEME GAMME ?	8
3.4	POURQUOI DOIS-JE RENSEIGNER LA REFERENCE COMMERCIALE DU PRODUIT ?	8
3.5	POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'IDENTIFIER LA CATEGORIE DE PRODUITS ? EN QUOI CELA INFLUE-T-IL SUR LA RECYCLABILITE DU PRODUIT ?	8
3.6	COMMENT LA RECYCLABILITE EST-ELLE CALCULEE ?	9
3.7	A QUOI CORRESPOND LA « MASSE TOTALE DU PRODUIT » POUR LA VERIFICATION DU SEUIL DE 50% ?	9
3.8	EST-IL NECESSAIRE DE RENSEIGNER LA TOTALITE DES MATERIAUX DU PRODUIT ET A QUEL NIVEAU DE DETAIL DOIS-JE PROCEDER ?	9
3.9	QUELLE EST LA FREQUENCE DE MISE A JOUR DE L'OUTIL DE CALCUL DE RECYCLABILITE ASL ET DE LA METHODOLOGIE ASSOCIEE ?	10
3.10	EST-IL POSSIBLE DE DIFFERENCIER DES PRODUITS RECYCLABLES UNE SEULE FOIS ET DES PRODUITS RECYCLABLES DE NOMBREUSES FOIS ?	10
3.11	DE NOUVELLES VERSIONS DE L'OUTIL DE CALCUL SONT-ELLES PREVUES ?	10
4	RECYCLABILITE DES MATERIAUX	11
4.1	POUR CERTAINS MATERIAUX PRESENTS DANS MON PRODUIT, JE NE TROUVE PAS DE CORRESPONDANCE DIRECTE DANS L'OUTIL DE CALCUL	11
4.2	COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES ETIQUETTES COLLEES SUR LE PRODUIT DANS LE CALCUL DE LA RECYCLABILITE ?	11
4.3	POUR CERTAINS MATERIAUX OU COMPOSANTS PRESENTS DANS MON PRODUIT, JE N'AI PAS ACCES A LEUR COMPOSITION DETAILLEE : PUIS-JE LES EXCLURE DE MON EVALUATION ET DE LA MASSE TOTALE DU PRODUIT ?	11
4.4	COMMENT VERIFIER SI UN PLASTIQUE PRESENTE UNE DENSITE INFERIEURE OU SUPERIEURE A 1,1 ?	11
4.5	POURQUOI SEULES CERTAINES RESINES PLASTIQUES SONT CONSIDEREES COMME RECYCLABLES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU DECRET N°2022-748 POUR LA FILIERE ASL ?	11
4.6	COMMENT LE « DOWNCYCLING » EST-IL PRIS EN COMPTE ?	12

1 Producteurs et produits soumis à l'obligation d'information

1.1 QUI EST CONCERNE PAR CETTE OBLIGATION D'INFORMATION ?

Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-duconsommateur-sur-produits>), ce sont les producteurs, importateurs ou autres metteurs sur le marché des produits qui sont concernés par l'obligation d'informer le consommateur sur certaines qualités et caractéristiques environnementales de leurs produits, au sens de l'article 13 de la loi AGECE.

Le producteur est défini comme « toute personne physique ou morale qui fabrique le produit ou fait concevoir ou fabriquer ce produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ». L'importateur est défini comme « toute personne physique ou morale qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché français ».

De façon générale, en cas de différence, les éléments fournis par la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie s'imposent par rapport aux réponses fournies dans la présente FAQ ou toute autre source d'information.

1.2 COMMENT FAUT-IL CALCULER LE CHIFFRE D'AFFAIRES POUR DETERMINER L'APPLICATION DE CETTE OBLIGATION D'INFORMATION ?

Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-duconsommateur-sur-produits>), le chiffre d'affaires à prendre en compte pour vérifier si l'entreprise est concernée correspond au chiffre d'affaires annuel¹, réalisé de façon cumulative pour l'ensemble des produits mentionnés à l'article R. 541-221 du code de l'environnement mis sur le marché français (en cumul sur les différentes filières REP) au cours du dernier exercice comptable complet².

1.3 QUELS SONT LES PRODUITS CONCERNES ?

Tous les produits soumis à déclaration au titre de la filière REP ASL sont concernés par le calcul de la recyclabilité, sans distinction du nombre de pièces mises sur le marché sur cette référence spécifique.

1.4 COMMENT EVALUER LA RECYCLABILITE DES PRODUITS COLLECTES VIA DES FILIERES INDIVIDUELLES ?

La note technique ne s'applique pas aux produits gérés au travers de systèmes individuels qui n'adhèrent pas à un éco-organisme. Les systèmes individuels ne doivent pas être confondus avec des filières spécifiques de collecte/recyclage qui sont mentionnées à la question 1.5 à ce propos). Comme le précise la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-duconsommateur-sur-produits>), cette information se fait sous la responsabilité des producteurs ayant mis en place des systèmes individuels.

¹ Le chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects" (article 2 du décret n° 2008-1354).

² Si l'exercice comptable 2022 est réalisé au 31/03/2023, alors le calcul fait au 01/01/2023 devrait porter sur l'exercice de 2021.

1.5 COMMENT EVALUER UN PRODUIT POUR LEQUEL UNE FILIERE SPECIFIQUE DE COLLECTE/RECYCLAGE EST MIS EN PLACE PAR MON ENTREPRISE

La prise en compte des solutions de recyclage individuelles mises en place par les producteurs pourra être prise en compte sous certaines conditions garantissant la vérification des cinq caractéristiques définies dans le décret n°2022-748.

Ces conditions seront détaillées dans un processus à définir par Ecologic à partir du T4 2023, une fois le cas général éprouvé. Dans l'attente de cette possibilité, veuillez poursuivre la modélisation de votre produit via l'outil « standard » mis à disposition par Ecologic afin d'obtenir un taux de recyclabilité.

1.6 L'INFORMATION SUR LA RECYCLABILITE DES PRODUITS EST-ELLE UNE DONNEE DECLARATIVE OU DOIT-ELLE ETRE VERIFIEE PAR UN TIERS ?

La donnée est déclarative, elle ne doit donc pas nécessairement être vérifiée par un tiers avant publication. Néanmoins, la véracité de ces informations relève de la responsabilité du metteur en marché. Ainsi, des sanctions sont possibles en cas de non-respect de l'obligation d'information, ou si l'information fournie est erronée car la méthodologie de calcul proposée par les éco-organismes n'est pas respectée.

Comme le rappelle la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-duconsommateur-sur-produits>), « un régime de contrôle et sanction est prévu à l'article L. 541-9-4-1 du code de l'environnement en cas de non-respect des obligations définies à l'article L. 541-9-1 du code de l'environnement. [...] En vertu de l'article L. 511-7 du code de la consommation, les inspecteurs de la DGCCRF sont habilités à rechercher et à constater les infractions ou les manquements à ces dispositions, à partir du 1er janvier 2023 ».

De plus, « comme pour tout autre pratique commerciale, le régime de sanction relatif aux pratiques commerciales trompeuses, prévu à l'article L. 132-2 du code de la consommation, est applicable ».

1.7 COMMENT COMPTABILISER LES ACCESSOIRES ?

Les accessoires si ceux-ci ne sont pas disponibles dans Type de produits spécifique (ex : l'hameçon est disponible dans Type de produits et ne doit donc pas être considéré comme un accessoire) doivent être évalués en appliquant les règles et taux de recyclabilité de la catégorie dont font partie les équipements auxquels ils sont associés. Un accessoire vendu séparément devra cependant faire l'objet d'un calcul dédié.

La FAQ publiée par les pouvoirs publics indique (au 15/06/2023) : « l'obligation ne s'applique pas à chaque composant d'un produit, mais au produit dans sa globalité. Seule l'information relative à la recyclabilité – dès lors qu'elle dépend de l'information donnée par chaque éco-organisme – peut être donnée à l'échelle de chaque composant relevant d'une filière REP ».

1.8 L'EMBALLAGE DOIT-IL ETRE INCLUS DANS L'EVALUATION ?

Les emballages sont en eux-mêmes considérés comme des « produits générateurs de déchets » au sens du Code de l'Environnement et du décret n°2022-748.

Leur recyclabilité doit donc être évaluée et communiquée séparément, sur la base des informations communiquées par les éco-organismes agréés de la filière REP sur les emballages.

2 Critères et mentions réglementaires

2.1 QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE CONTENU RECYCLE, TAUX DE RECYCLAGE ET RECYCLABILITE

Le contenu en recyclé (souvent un %) représente la part en matière(s) recyclée(s) dans le produit. Par exemple, une luge en plastique pourrait intégrer une part de plastique recyclé dans le plastique constitutif de la coque. La notion de contenu recyclé se focalise donc sur la partie fabrication du produit dans une vision en cycle de vie. Attention, un produit qui contient des matières recyclées n'est pas obligatoirement recyclable car la filière qui va gérer en fin de vie le produit n'est pas toujours en capacité d'identifier puis trier cette matière pour un nouveau cycle de recyclage (voir 4.5).

Le taux de recyclage (%) correspond à la capacité d'une filière à recycler les matières d'un produit. C'est une vision massique qui fait la différence entre la quantité de matériaux en entrée de la filière et la quantité de matériaux recyclés en sortie de la filière. Ainsi, le taux de recyclage ne peut se calculer que sur des produits existants qui sont réellement traités par la filière de recyclage. Le taux de recyclage se focalise sur la fin de vie du produit.

La recyclabilité (% ou une mention) est une vision théorique correspondante à la capacité d'une filière à recycler un produit existant ou non qui n'est pas réellement passé dans la filière de recyclage. La recyclabilité fournit une capacité potentielle à être recyclé. Dans le cadre des ASL, le décret n°2022-748 fournit les critères à respecter pour considérer un produit comme recyclable et le calculateur fournit par Ecologic vous permet de réaliser ce calcul.

2.2 COMMENT PEUT-ON EVALUER LA RECYCLABILITE DE PRODUITS QUI N'ARRIVERONT EN FIN DE VIE QUE DANS PLUSIEURS ANNEES VOIRE DIZAINES D'ANNEES ?

Le décret n°2022-748 ne fournit pas de règle ou d'exemption particulière selon la durée de vie des équipements, mais prescrit d'évaluer la capacité du produit à être recyclé à l'échelle industrielle et en pratique, et de vérifier si la filière de recyclage peut justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer (critère n°5 du décret). Les processus pris en référence pour évaluer la recyclabilité des matériaux des ASL reflètent donc les meilleures techniques actuellement disponibles dans la filière ASL française.

2.3 LA RECYCLABILITE D'UN PRODUIT EVALUEE SELON LA METHODOLOGIE DE CALCUL FOURNI PAR ECOLOGIC PEUT-ELLE ETRE INFÉRIEURE AUX TAUX DE RECYCLAGE COMMUNIQUES PAR ECOLOGIC ?

La filière est encore récente et les flux de traitement vers lesquels sont orientés les produits en fin de vie pourraient évoluer dans les années à venir. Dans tous les cas, les procédés de traitement mis en œuvre dans la filière ASL opèrent sur des mélanges hétérogènes de produits en fin de vie et de matières. Au sein de chaque flux ASL, les divers types de produits traités atteignent des niveaux de recyclage différents selon leur composition : le taux de recyclage rapporté par Ecologic est une moyenne pouvant masquer une certaine dispersion entre produits.

De plus, les produits mis sur le marché et faisant l'objet de cette information au consommateur n'ont pas exactement la même composition que ceux actuellement collectés et traités par la filière ASL (. Les taux de recyclage mesurés sur des flux de produits actuellement en fin de vie ne peuvent donc pas être pris directement comme preuve de recyclabilité pour les nouveaux produits appartenant aux mêmes catégories.

2.4 EST-IL POSSIBLE DE COMMUNIQUER L'OUTIL DE CALCUL A NOS FOURNISSEURS ?

Oui, l'outil peut être communiqué à votre fournisseur pour qu'il puisse par exemple faire l'évaluation de la recyclabilité du produit dans le cas où celui-ci possède les éléments nécessaires. Toutefois, le producteur au sens de la loi reste le responsable de l'évaluation et du statut de recyclabilité communiqué (Majoritairement recyclable / Entièrement recyclable).

2.5 EST-CE QUE LES PRODUITS DE LA FILIERE ASL SONT CONCERNES PAR LES 12 POINTS DE L'OBLIGATION D'AFFICHAGE DES QCE (QUALITES ET CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES)?

Les produits de la filière ASL ne sont pas concernés par l'ensemble des 12 points de la QCE. Vous retrouverez l'inventaire des QCE (Qualités et Caractéristiques Environnementales) à afficher pour les filières ASL, ABJ Th et EEE sur le site Ecologic (<https://www.ecologic-france.com/ecologic/recyclabilite-notions-et-obligations.html> / <https://www.ecologic-france.com/ecologic/recyclability-concept-and-obligations.html>) ainsi que sur la FAQ publiée par le ministère en charge de l'écologie (<https://www.ecologie.gouv.fr/encadrement-des-allegations-environnementales-et-information-duconsommateur-sur-produits>)

3 Procédure d'évaluation

3.1 POURQUOI CERTAINES FONCTIONNALITES DE L'OUTIL NE FONCTIONNENT PAS (EX : LISTE DEROULANTE) DANS MA VERSION D'EXCEL ?

L'outil a été développé sous Excel et sauvegardé sous le format .xlsx. Depuis 2007, le format .xlsx est le format ordinaire des fichiers enregistrés sans macros avec Microsoft Excel. Si vous utilisez une version d'Excel antérieure à 2007 (ex : Excel 2003), certaines fonctionnalités ne fonctionneront pas (ex : les listes déroulantes des cellules C7 et C8 de la feuille de Calcul).

Face aux nombres limités d'entreprises utilisant des versions d'Excel antérieure à 2007 et à la complexité de gérer plusieurs versions d'un même outil dans différentes versions d'Excel, l'outil est seulement disponible dans le format le plus récent (disponible depuis 15 ans) d'Excel.

3.2 POURQUOI LA LISTE PAR TYPE DE PRODUITS NE REPREND PAS LA CLASSIFICATION FEDAS ?

L'outil permet de choisir un type de produits selon une classification propre à Ecologic et suivant une logique à double entrée :

1. Famille de produits (**14 familles**)
2. Type de produits (**207 produits** répartis sur ces 14 familles)

Le choix d'un type de produits est nécessaire car à chaque type de produits est alloué un flux de traitement qui conditionne la recyclabilité des matières comme précisé en 3.5.

Il existe une [liste FEDAS](#) qui propose une codification des groupes de marchandises unifiée pour l'ensemble de la branche de l'industrie du sport. Cette liste regroupe l'ensemble des produits de ce secteur, incluant ainsi des produits couverts par la filière ASL et d'autres couverts par la filière textiles, linge de maison et chaussures, la filière DEEE ou par aucune filière REP.

Cette liste contient **9906 codes produits**.

A date, l'utilisation du système de codification FEDAS comme une entrée pour définir son type de produits (et indirectement le flux de traitement considéré) n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

- Un travail important de tri dans les codifications est nécessaire pour ne conserver que les codes produits correspondant aux produits couverts par l'ASL alors que la filière ASL reste une filière naissante.
- Malgré ce tri, la liste spécifique à l'ASL pourrait contenir plusieurs milliers de codes. Pour chaque code, il est nécessaire de définir un flux de traitement spécifique. Pour une filière ASL naissante, ceci peut s'avérer complexe.
- La filière ASL reste une filière en construction et l'affectation des produits vers les flux de traitement est vouée à évoluer assez rapidement, ce qui imposerait la révision de milliers de lignes à chaque mise à jour.
- La finesse de la classification FEDAS ne correspond pas avec la logique actuelle de recyclage des produits.
Exemple : la liste FEDAS comprend une quarantaine de codes produits pour divers types de bâtons utilisés dans les sports de montagnes alors que ces bâtons suivront tous le même procédé de recyclage.
- A l'inverse certains codes FEDAS pourraient être difficiles à allouer vers un seul flux de traitement car le code désigne une terminologie de produit peu précise pour le recyclage.

Exemple : La codification « 101963 - Pièces de rechange » pourrait être affectée au flux ASL-Métaux ou ASL-Plastique en fonction de la typologie et de la composition des pièces de rechanges en question.

- Cette liste de plusieurs milliers de produits peut être utile pour des entreprises qui ont l'habitude d'utiliser cette classification, mais devient très complexe pour des entreprises qui ne l'utilisent pas, alors que l'outil de calcul est sous format Excel et fonctionne donc sous la logique de liste déroulante (peu adaptée pour des listes dépassant la centaine de références).

3.3 EST-IL NECESSAIRE DE FAIRE LE CALCUL POUR TOUTES LES DECLINAISONS D'UN PRODUIT D'UNE MEME GAMME ?

Le producteur au sens de la loi doit pouvoir fournir le statut de recyclabilité pour l'ensemble des produits. Pour des produits similaires d'une gamme et dans le cas où le taux de recyclabilité est relativement éloigné des fourchettes de recyclabilité (50 et 95%), le producteur peut se préserver d'évaluer la recyclabilité de l'ensemble des produits de cette gamme.

Exemple : Une gamme de trottinettes qui aurait une version avec des poignées en mousse et une version avec des poignées en liège. Si l'évaluation de la recyclabilité de la version avec les poignées en mousse est de 80%, alors il ne semble pas nécessaire de faire une évaluation de la recyclabilité de la version avec les poignées en liège au vu de la masse totale de la trottinette et de la contribution massique des poignées.

Toutefois, **ceci reste sous la responsabilité du producteur** qui doit pouvoir en cas de contrôle démontrer que le statut de recyclabilité accompagnant le produit peut être vérifié par calcul au travers de l'outil.

3.4 POURQUOI DOIS-JE RENSEIGNER LA REFERENCE COMMERCIALE DU PRODUIT ?

Le calculateur de recyclabilité est actuellement sous format Excel et permet de faire un calcul sur un nombre infini de produits. L'utilisateur doit donc gérer par lui-même la diversité de ses produits (un calcul par produit) et l'archivage des informations de chaque Excel.

Il est donc nécessaire de définir la référence commerciale afin de démontrer l'adéquation entre la mention affichée au consommateur sur une référence donnée et l'évaluation réalisée grâce à cet outil.

3.5 POURQUOI EST-IL IMPORTANT D'IDENTIFIER LA CATEGORIE DE PRODUITS ? EN QUOI CELA INFLUE-T-IL SUR LA RECYCLABILITE DU PRODUIT ?

A date, les équipements ASL peuvent être orientés vers 4 flux de traitement :

- ASL-Métaux (pour des produits à forte composition en composants métalliques)
- ASL-Plastiques (pour des produits à forte composition en composants plastiques)
- ASL-Cycles (pour des produits du secteur Cycle)
- ASL-Non spécifique (pour tous les produits qui ne peuvent pas être orientés vers une filière ci-dessus ou pour lesquels une filière spécifique n'a pas encore été mise en place)

Ainsi, pour chaque type de produit un flux est automatiquement affecté avec des taux de recyclabilité par matériau, spécifique à chaque flux.

Dans le cas d'un produit affecté vers le flux « ASL-Non spécifique », celui-ci peut varier à la suite des informations sur sa composition. En effet, si sa composition dépasse les 50% de métaux ou 50% de

plastiques, une nouvelle affectation sera retenue, respectivement vers le flux « ASL-Métaux » ou « ASL_Plastiques ».

En effet, ce type de produits (ayant en moyenne une composition matière très hétérogène ou avec des matériaux non recyclables) sont, dans la majorité des situations, envoyés vers le flux « ASL-Non spécifique ». Toutefois, si un produit de cette famille a une composition particulière et avec des matériaux majoritaires (métaux ou plastiques), il est fort probable qu'il sera orienté vers un flux organisé pour recycler au maximum ce type de matériaux.

3.6 COMMENT LA RECYCLABILITE EST-ELLE CALCULEE ?

Le calcul de la recyclabilité est le rapport de la recyclabilité de chaque matériau sur la masse totale :

$$\text{Recyclabilité} = \frac{\sum \text{Masse Matériau}_i \times \text{Recyclabilité Matériau}_i}{\text{Masse totale du produit}}$$

Avec Recyclabilité Matériau_i égale 0 ou 1

En fonction de la masse totale du produit et des informations renseignées à propos des matières et de leurs masses, une évaluation de la recyclabilité est fournie par l'outil selon les 3 seuils réglementaires :

- < 50% de recyclabilité = "Non recyclable" → D'après le décret, aucune mention ne doit être mis à disposition des consommateurs ;
- 50 ≤ X < 95% de recyclabilité = "Majoritairement recyclable" → Afficher la mention « Produit majoritairement recyclable » ;
- > 95% de recyclabilité = "Entièrement recyclable" → Afficher la mention « Produit entièrement recyclable ».

3.7 A QUOI CORRESPOND LA « MASSE TOTALE DU PRODUIT » POUR LA VERIFICATION DU SEUIL DE 50% ?

La masse totale à prendre en compte pour vérifier l'atteinte du seuil de 50% est la masse du produit mis sur le marché (avec ses accessoires si existants), hors emballages. La recyclabilité des emballages doit être évaluée conformément aux éléments fournis par les éco-organismes agréés sur ces filières.

3.8 EST-IL NECESSAIRE DE RENSEIGNER LA TOTALITE DES MATERIAUX DU PRODUIT ET A QUEL NIVEAU DE DETAIL DOIS-JE PROCEDER ?

Le calcul de recyclabilité se base sur **une approche « matériaux »**. Si l'outil laisse la possibilité d'opter pour une approche composant/pièce (à chaque ligne une pièce et sa matière), il est recommandé d'opter pour une approche par matériau en regroupant par ligne chaque matière similaire. La colonne « Commentaire » vous permet, si vous le souhaitez, de spécifier les pièces qui sont concernées par cette ligne (pour un meilleur suivi dans le temps de vos calculs).

De plus, il est recommandé de remplir la composition du produit en commençant par les matières les plus pondéreuses (des matières les plus lourdes au moins lourdes). En effet, l'outil vous indique en

fonction des quantités renseignées s'il est intéressant ou non de poursuivre le remplissage de la composition pour envisager un changement de statut de recyclabilité.

A titre d'exemple, la recyclabilité se calculant selon la formule explicitée en 3.6, le statut de recyclabilité n'évoluera pas pour un produit pour lequel 80% des matériaux en masse est saisi et qui obtient, avec ces informations, une recyclabilité de 55% (statut *Majoritairement recyclable*). En effet, même si les 20% des matières restantes à renseigner sont recyclables, la recyclabilité passera à 75%, ce qui ne permet d'avoir le statut *Entièrement recyclable*.

3.9 QUELLE EST LA FREQUENCE DE MISE A JOUR DE L'OUTIL DE CALCUL DE RECYCLABILITE ASL ET DE LA METHODOLOGIE ASSOCIEE ?

Des mises à jour de l'outil ECOLOGIC sont envisagées à échéance trimestrielle pour des questions d'ergonomie. Les mises à jour structurelles (ex : changement de taux de recyclabilité de matériaux) seront effectuées environ tous les ans lorsque l'outil sera bien pris en main par les adhérents et que la filière de recyclage des ASL en France sera plus développée. La version actuelle (v1) constitue une première version, amenée à évoluer dans un procédé d'amélioration continue.

Un onglet de suivi de version est disponible dans l'outil.

3.10 EST-IL POSSIBLE DE DIFFERENCIER DES PRODUITS RECYCLABLES UNE SEULE FOIS ET DES PRODUITS RECYCLABLES DE NOMBREUSES FOIS ?

L'enjeu de la recyclabilité se situe principalement au niveau des matières. En effet, les procédés de recyclage vont transformer un produit en matières recyclées. De ce fait un produit en tant que tel n'est jamais recyclable plusieurs fois. En revanche, il peut être constitué de matières qui pourraient avoir déjà subi plusieurs processus de recyclage. Des études et expérimentations sont prévues pour évaluer la qualité des matières issues du recyclage et donc identifier si la recyclabilité de certaines matières pourraient être altérée après plusieurs cycles de recyclage. Toutefois, la filière est encore trop récente pour avoir à date ce type d'information et le calculateur ne considère donc pas cette problématique (une matière est recyclable ou ne l'est pas).

3.11 DE NOUVELLES VERSIONS DE L'OUTIL DE CALCUL SONT-ELLES PREVUES ?

Des mises à jour de l'outil ECOLOGIC sont envisagées à échéance trimestrielle pour des questions d'ergonomie. Les mises à jour structurelles (ex : changement de taux de recyclabilité de matériaux) seront effectuées environ tous les ans lorsque l'outil sera bien pris en main par les adhérents et que la filière de recyclage des ASL en France sera plus développée. La version actuelle (v1) constitue une première version, amenée à évoluer dans un procédé d'amélioration continue.

4 Recyclabilité des matériaux

4.1 POUR CERTAINS MATERIAUX PRESENTS DANS MON PRODUIT, JE NE TROUVE PAS DE CORRESPONDANCE DIRECTE DANS L'OUTIL DE CALCUL

Si votre matière correspond à une famille de matériaux existante mais que vous ne trouvez pas ce matériau dans la liste, alors choisissez le matériau « Autre... » présent dans la famille de matériaux.

Si votre matière ne correspond à aucune famille de matériaux alors choisissez la famille « Autres » puis la matière « Autre matériau ».

La liste des matériaux par famille de matériaux est accessible dans l'onglet masqué « BDD Matériaux ».

4.2 COMMENT PRENDRE EN COMPTE LES ETIQUETTES COLLEES SUR LE PRODUIT DANS LE CALCUL DE LA RECYCLABILITE ?

L'étiquette doit être considérée comme non recyclable en choisissant la famille « Autres » puis la matière « Autre matériau ». La masse de l'étiquette doit être pris en compte dans la masse totale du produit.

4.3 POUR CERTAINS MATERIAUX OU COMPOSANTS PRESENTS DANS MON PRODUIT, JE N'AI PAS ACCES A LEUR COMPOSITION DETAILLEE : PUIS-JE LES EXCLURE DE MON EVALUATION ET DE LA MASSE TOTALE DU PRODUIT ?

La masse totale à prendre en compte pour vérifier l'atteinte du seuil de 50% est la masse du produit mis sur le marché (avec ses accessoires si existants), hors emballages. Par défaut, les matériaux ou composants pour lesquels le producteur ne trouve pas d'information spécifique sur leur composition ou leur recyclabilité doivent être modélisés en choisissant la famille « Autres » puis la matière « Autre matériau ».

Leur masse doit nécessairement être prise en compte dans la masse totale du produit.

4.4 COMMENT VERIFIER SI UN PLASTIQUE PRESENTE UNE DENSITE INFERIEURE OU SUPERIEURE A 1,1 ?

Cette information est généralement présente dans les fiches de données techniques et réglementaires (« technical data sheet » ou « material safety data sheet ») établies par les fournisseurs de plastiques, parfois sous l'appellation « specific gravity ». En l'absence d'information, par défaut la densité à considérer doit être $>1,1$, ce qui va entraîner une recyclabilité nulle de cette matière.

4.5 POURQUOI SEULES CERTAINES RESINES PLASTIQUES SONT CONSIDEREES COMME RECYCLABLES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU DECRET N°2022-748 POUR LA FILIERE ASL ?

Les ASL contiennent une multitude de résines différentes, qui sont elles-mêmes mises en œuvre avec des formulations variées en termes de charges et d'additifs. Les procédés existants visent à identifier et trier ces résines grâce à différentes techniques (tri optique et/ou densimétrie notamment) afin de les orienter en filières de recyclage. Cependant, la variété des résines utilisées, la part de ces résines dans la filière et la diversité des formulations ne permet pas, à échelle industrielle et en pratique, d'obtenir pour chacune de ces résines une qualité de tri et des niveaux de pureté satisfaisants aux cahiers des charges fixés par les utilisateurs potentiels en aval de la chaîne de recyclage (plasturgistes et fabricants). A titre d'exemple, le PET qui est bien recyclé dans la filière emballage, n'est pas

considéré comme recyclable dans la filière ASL. Ainsi, seules certaines résines peuvent actuellement être identifiées et triées avec des niveaux de qualité garantissant l'existence et la pérennité de débouchés, et remplissent ainsi les conditions fixées par le décret.

4.6 COMMENT LE « DOWNCYCLING » EST-IL PRIS EN COMPTE ?

Le « downcycling » ne dispose pas de définition réglementaire. En revanche, l'article L541-1-1 différencie explicitement le « recyclage » d'autres voies de traitement comme la « valorisation matière » ou le « remblayage ». Le décret n°2022-748 ne retenant que les opérations de recyclage pour évaluer la recyclabilité des matières, les filières ne répondant pas à la définition réglementaire du « recyclage » ne sont pas prises en compte.